

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur MARCONNET Bernard, Maire.

Présents :

- Mesdames CHATAING Joëlle, DURAND Aurélie, JARRIGE Michelle, LAPALUS Raphaëlle, MERLIN Michèle, VARRAUX Rachel et VERAUD Régine.
- Messieurs CHAVAGNON Christophe, DALY Jérémy, GARNIER Jean-Louis, LANGE Pierre-Yves, LOIZEMANT Frédéric, MARCONNET Bernard, MOY Vincent, PORRETTA Mickael et SALMON Jérôme.

Absents excusés :

- Monsieur MATZUZZI René a donné pouvoir à Madame VERAUD Régine ;
- Mesdames HOSTEKINT Justine et MARCHAND Elsa.

Quorum : 16

Date de convocation : 14 septembre 2021

M. Jérémy DALY est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Décision modificative n° 2 au budget primitif 2021

21092001

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie demande de régulariser les dégrèvements aux jeunes agriculteurs de 2017 pour 37 €.

Cette somme aurait dû faire l'objet d'un mandat au 7391171 en 2017.

Comme il s'agit d'une régularisation sur exercices antérieurs, il faut émettre un titre au compte 73918 " *autre reversement sur autres impôts locaux*".

La trésorerie nous conseille de prévoir également une somme pour cette année.

Ceci suppose de voter au préalable des crédits sur le chapitre 14.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
Concession dans les cimetières R- 70311			100€	
Autre reversement sur autres impôts locaux R-775				100€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er}: APPROUVE les mouvements de crédits dans la décision modificative n° 2 au budget primitif communal 2021 comme présentés ci-dessus.

Article 2 : CHARGE le Maire de régulariser par les opérations comptables cette modification et d'en aviser le comptable assignataire de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention accueil stagiaire Centre Formation Musiciens Intervenants / École maternelle

21092002

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la municipalité propose des animations musicales dans les 2 Ecoles, ce qui ne constitue pas une obligation.

L'Université Lyon II et la collectivité souhaitent conjuguer leurs efforts dans un partenariat leur permettant de développer dans un cadre formel leur volonté d'œuvrer conjointement afin de promouvoir l'éducation artistique en milieu scolaire.

Au cours des deux années d'études au CFMI de l'Université Lumière Lyon II, les étudiants effectuent des stages en milieu scolaire afin de mettre en pratique les notions et techniques enseignées, d'apprendre à travailler avec des partenaires, et de préparer ainsi leur future insertion professionnelle.

Par l'observation et l'échange avec des professionnels, par la mise en œuvre de projets d'éducation musicale et artistique devant des publics divers, par le partage d'expériences avec leurs pairs et avec l'aide et les conseils des formateurs, ils construisent peu à peu leurs compétences professionnelles.

Le stage de deuxième année est effectué dans des conditions proches de la réalité d'exercice du métier de musicien intervenant. Il a pour objectif de permettre aux étudiants d'inscrire le travail musical dans la logique d'une politique culturelle locale.

Différents professionnels partenaires sont associés, selon leurs compétences, au suivi, à l'encadrement et à l'évaluation de l'étudiant en vue de la délivrance du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) en fin de cursus.

Il est proposé de conclure une convention entre l'Université et la collectivité, afin de formaliser les engagements réciproques.

Un montant forfaitaire de 2 500 euros est demandé à la collectivité par le CFMI de l'Université Lyon II. Cette participation permet de financer des compléments de formation (participation à des colloques ou festivals, voyages d'études), et l'organisation des stages :

- déplacements hebdomadaires de l'étudiant,
- déplacements et frais liés au suivi pédagogique (au moins 3 visites dans l'année),

- mise à disposition du matériel pédagogique et audiovisuel du CFMI pour les séances musicales,
- mise à disposition du régisseur technique du CFMI si nécessaire en cas de représentation de fin d'année (sous réserve de validation par le CFMI).

Le Maire donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat pédagogique proposée avec l'Université Lumière Lyon II.

Article 2 : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au compte 6 228 du budget primitif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention avec la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées pour la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence accueil de loisirs

21092003

Le Maire rappelle la convention avec la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées pour la mise à disposition de biens et d'équipements suite au transfert de la compétence accueil de loisirs.

Il rappelle que dans le cadre de cette convention, la commune de Châtillon d'Azergues met à disposition des locaux à la Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées à titre gratuit.

BÂTIMENT	SUPERFICIE
École primaire	119m ²
École maternelle	429m ²

Il est proposé de conclure une nouvelle convention afin d'y intégrer 2 modifications :

- Modification des locaux mis à disposition ;
- Facturation des charges de fluides récupérables.

➤ **S'agissant de la modification des locaux mis à disposition** : L'extension de la médiathèque a entraîné le transfert d'une salle de classe dans l'une des salles qui était jusqu'alors mise à disposition de l'accueil de loisirs CREAMOMES. Il convient dès lors d'acter que les locaux désormais mis à disposition à cet effet sont précisés comme suit :

<u>BÂTIMENT- LOCALISATION CADASTRALE</u>	<u>DESCRIPTIF</u>	<u>PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION</u>
Ecole maternelle Section AA1, parcelle 188	Salle de cantine ; Sanitaires ; Salle d'évolution ; Circulation ; Bureau ; Sanitaires ; Couchette de la salle de classe de la directrice ; 2 premiers sanitaires attenants à la salle de classe de la directrice ; Cour de récréation.	Tous les mercredis en période scolaire de 07h30 à 18h30 Tous les jours des vacances scolaires de 07h30 à 18h30
École primaire Section AA1, parcelle 188	Salle de classe 8 Sanitaires Salle de classe 2 Couloir Cour de récréation Sanitaires extérieurs Une petite partie du garage	Tous les mercredis en période scolaire de 07h30 à 18h30 Tous les jours des vacances scolaires de 07h30 à 18h30

	(convenu d'y installer le matériel de sport et jeux) ; Salle d'évolution (occasionnellement, après accord préalable de la mairie).	
École primaire- cantine primaire		Tous les mercredis en période scolaire de 11h à 15h Tous les jours des vacances scolaires de 11h00 à 15h00

- **S'agissant de la facturation des charges de fluides** : le Maire rappelle également que la commune fournit les produits d'hygiène (papiers WC, savons, gel ...) et qu'elle prend en charge les factures des fluides.

Monsieur le Maire propose que la Communauté de Communes s'engage à verser à la commune le montant des charges récupérables, correspondant aux diverses consommations de fluides et autres frais avancés et tel qu'établi comme suit :

- **Charges de fluides récupérables** :
 - Électricité (abonnement et consommation) ;
 - Combustible gaz (abonnement et consommation) ;
 - Eau (abonnement et consommation).

Répartition des charges sus-désignées pendant la période de référence en fonction de la surface des locaux mis à disposition / superficie totale des bâtiments du groupe scolaire (écoles élémentaire et maternelle) : 548 m² / 3 345 m².

Application d'un coefficient de minoration au montant obtenu avec la formule précédente en fonction du temps d'utilisation des locaux mis à disposition par rapport au temps d'occupation global des tous les locaux scolaires sur l'année civile.

- **Les frais liés à l'activité** : savons, papiers WC....

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition précitée.

Article 2 : DIT que les recettes ci-dessus viendront alimenter le compte 70 876.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Convention mutualisation police municipale

21092004

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la convention régissant la mise à disposition du policier municipal par la commune de Saint-Germain-Nuelles expire au 30 septembre 2021.

Il donne lecture du projet de nouvelle convention, qui prévoit le maintien pendant 1 an des conditions actuelles, à savoir une mise à disposition du policier municipal pour 30 % d'un temps plein et un partenariat au titre du même prorata pour la prise en charge des frais liés la mise à disposition (frais secrétariat, carburant, véhicule...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent et la convention de partenariat susmentionnées.

Article 2 : DIT que les crédits budgétaires seront prélevés au compte 62 878.

La présente délibération est adoptée par 16 voix pour et 1 voix contre.

OBJET : Convention occupation terrain communal AL 124

21092005

La commune propose de régulariser une situation ancienne, celle de la mise à disposition d'une parcelle communale, appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AL 0124 d'une superficie de 1 716 m² dont une grande partie est constituée de bois et de friche.

La parcelle susvisée était mise à disposition d'un administré sans titre d'occupation ni redevance.

Il convient dès lors de conclure une convention d'occupation à titre précaire et révocable avec paiement d'un loyer fixé à 100 €/an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain communal cadastré AL 0124 d'une superficie de 1 716 m² au prix de 100 €/an.

Article 2 : DIT que les crédits budgétaires seront prélevés au compte 752.

La présente délibération est adoptée par 17 voix pour et 1 abstention.

OBJET : Mise à disposition du local de l'ancienne poste

21092006

Le Maire rappelle que les locaux de LA POSTE sont inutilisés depuis que le service postal a disparu.

Il est proposé de mettre à disposition le local auprès des infirmières qui vont se retrouver sans local d'affectation au 1^{er} octobre.

Le Maire propose une mise à disposition d'une partie du local d'une superficie de 25,11 m² (5,4 x 3m² + 2,7 x 3,3 m²) auprès des infirmières à partir du 1^{er} octobre pour un montant de 400 €/mois charges comprises.

Il est précisé que les infirmières prendront à leur charge l'abonnement internet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition du local susmentionné avec le cabinet infirmier.

Article 2 : DIT que les crédits budgétaires viendront alimenter le compte 752 du budget communal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

OBJET : Modification du montant des indemnités des élus

21092007

Le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une délégation de fonctions à un Conseiller municipal au titre de la sécurité.

Il convient dès lors de délibérer afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires afin d'indemniser le nouveau Conseiller municipal délégué.

Le Maire rappelle que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, qui correspond au montant total maximal des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé	Montant maximal autorisé (brut/mois)
Indemnité du Maire	51,6 %	2 006,93 €
Indemnités des adjoints	19,8% x 4 adjoints= 79,20 %	770,10 €/adjoint

ayant reçu délégation		Soit 3 080,40 €
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	130,80 %	2 006,93 + 3 080,4 = 5 087,33 €

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 20052503 en date du 25 mai 2020 portant création de cinq postes d'adjoints au Maire,

Vu la demande du Maire en date du 08 juin 2020 de voir minoré le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du Maire, sur le montant de son indemnité,

Considérant qu'à l'exception du Maire, les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux éventuels conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte moins de 3 499 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : FIXE le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à 130,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable ;

Article 2 : DÉCIDE que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

- **Pour le Maire :**

Maire	47,11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-------	---

- **Pour chacun des 4 adjoints :**

Chacun des 4 adjoints	16,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
-----------------------	---

- **Pour les Conseillers municipaux délégués :**

Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire	8,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
--	--

Article 3 : PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.

Article 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6 531 du chapitre 065 « *Autres charges de gestion courante* » du budget primitif.

Article 5 : DECIDE que ces indemnités seront versées à partir du 1^{er} octobre 2021.

Article 6 : PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 7 : APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal à compter du 1^{er} octobre 2021.

Ce tableau est annexé à la présente délibération.

Annexe

Tableau annexe récapitulatif des indemnités de fonction

Fonction	<u>Indemnité maximale prévue pour la strate démographique</u>	<u>Montant brut mensuel maximal pour la strate démographique</u>	<u>Indemnité votée</u>	<u>Montant brut mensuel voté (selon indice en vigueur)</u>
Maire	51,6 %	2 006,93 €	47,11 %	1 832,30 €
Adjoint (quatre)	19,8 % x 4 = 79,2 %	770,10 €	16,72 % x 4 = 66,88 %	650,31 €/adjoint Soit 2 601,24 € pour 4 adjoints
Conseiller municipal délégué (deux)	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	<i>(Non-inclus dans l'enveloppe)</i>	8,36 % x 2 = 16,72 %	325,16 €/Conseiller municipal délégué Soit 650,31 € pour 2 Conseillers municipaux délégués
Total	130,80 %	5 087,33 €	130,71%	5 083,85 € bruts/mois

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.